

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi se situe dans le cadre des mesures tendant à réduire le nombre et la durée des incapacités attachées à la naturalisation ; il est en fait la conséquence des dispositions proposées dans le projet de loi n° 214 ; aussi votre rapporteur vous invite-t-il, pour situer ce projet dans son contexte, à vous reporter

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcellhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 215 (1975-1976).

à son rapport n° 244 fait sur le projet de loi n° 214 au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, les modifications apportées à l'article L. 197 du Code électoral et la suppression de l'article L. 198 du même code constituent de simples mesures d'ordre.

D'une part, en effet, les références au Code de la nationalité contenues dans l'article L. 197 doivent être modifiées en fonction des nouvelles dispositions figurant dans le projet de loi n° 214. Dans ce texte, l'article 81 fixe à cinq ans la durée d'inéligibilité des Français naturalisés, l'article 82-1 exclut de cette incapacité les Français naturalisés ayant appartenu à l'entité linguistique et culturelle française et l'article 83 permet le relèvement de la même incapacité pour les Français naturalisés « ayant rendu des services importants ou dont l'activité présente pour le pays un intérêt particulier ».

D'autre part, dans le texte actuellement en vigueur, l'article L. 198 prévoit que « les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 du Code de la nationalité française ». Or, cet article 41 a été abrogé par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et il n'y a plus aucune raison de prévoir dans le Code électoral une disposition spécifique « aux femmes ayant acquis la nationalité française par mariage ».

Votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi. Cependant, elle tient à attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'article L. 197 du Code électoral détermine la durée d'inéligibilité des Français naturalisés, non seulement pour les Conseils municipaux et les Conseils généraux mais également pour la Présidence de la République en application de l'article 3-III de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. **Il serait assez anormal que la durée d'inéligibilité à la Présidence de la République soit ramenée à cinq ans alors qu'elle reste maintenue à dix ans pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.** Certes, l'exposé des motifs du projet de loi n° 214 insiste bien sur la nécessité de maintenir à dix ans la durée de l'incapacité mais cette intention n'est pas confirmée par le dispositif qui nous est présenté. Votre commission a estimé qu'il était difficile de déposer un amendement susceptible de remédier à cette situation, mais elle demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer au Sénat dans quelles conditions et dans quels délais il compte prendre une initiative en ce sens.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code électoral.

« Art. L. 197. — Les conditions d'éligibilité des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 du Code de la nationalité française. »

« Art. L. 198. — Les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 (abrogé) du Code de la nationalité française. »

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article L. 197 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 197. — Les conditions d'éligibilité des Français naturalisés sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du Code de la nationalité française. »

Art. 2.

L'article L. 198 du Code électoral est abrogé.

Propositions de la commission.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article L. 197 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 197.* — Les conditions d'éligibilité des Français naturalisés sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du Code de la nationalité française. »

Art. 2.

L'article L. 198 du Code électoral est abrogé.